



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
19 février 2004
Français
Original: anglais

Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Points 49, 60, 91, 93, 98, 106, 110 et 156 de l'ordre du jour

Les technologies de l'information et des communications au service du développement

Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire

Questions de politique macroéconomique

Développement durable et coopération économique internationale

Mise en oeuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Promotion de la femme

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Conseil de sécurité

Cinquante-neuvième année

Lettre datée du 9 février 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des documents adoptés par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) lors du douzième Sommet de l'Association, qui s'est tenu à Islamabad du 4 au 6 janvier 2004 :

- a) Déclaration d'Islamabad (voir annexe I);
- b) Charte sociale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (voir annexe II);



- c) Accord sur une zone de libre-échange sud-asiatique (voir annexe III);
- d) Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme (voir annexe IV).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des annexes qui y sont jointes comme documents de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre des points 49, 60, 91, 93, 98, 106, 110 et 156, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Munir **Akram**

**Annexe I à la lettre datée du 9 février 2004, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Douzième Sommet de l'ASACR
Islamabad
4-6 janvier 2004**

Déclaration d'Islamabad

Nous, le Premier Ministre de la République populaire du Bangladesh, la Bégum Khaleda Zia; le Premier Ministre du Royaume du Bhoutan, Lyonpo Jigmi Yoezer Thinley; le Premier Ministre de la République de l'Inde, Atal Behari Vajpayee; le Président de la République des Maldives, Maumoon Abdul Gayoom; le Premier Ministre du Royaume du Népal, Surya Bahadur Thapa; le Premier Ministre de la République islamique du Pakistan, Mir Zafarullah Khan Jamali; et la Présidente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, Chandrika Bandaranaike Kumaratunga :

S'étant réunis à l'occasion du douzième Sommet de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), qui s'est tenu à Islamabad (Pakistan), du 4 au 6 janvier 2004,

Guidés par la vision d'une Asie du Sud pacifique, prospère et fière de la richesse de sa culture et de ses traditions,

Profondément conscients de l'interdépendance accrue à l'intérieur des pays et régions et entre eux, dans le contexte d'une mondialisation croissante,

Désireux de promouvoir la paix, la stabilité, l'amitié et le progrès dans la région grâce à une stricte adhésion aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au non-alignement, en particulier le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance nationale, du non-recours à la force, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du règlement pacifique de tous les différends,

Réaffirmant le rôle essentiel de l'ASACR dans la promotion de la coopération régionale et soulignant la nécessité de renforcer son efficacité,

Réaffirmant avec force notre attachement aux objectifs, principes et dispositions de la Charte de l'ASACR,

Déclarons ce qui suit :

Coopération régionale

Coopération économique

1. Nous réaffirmons notre attachement aux objectifs et principes de l'ASACR et nous engageons à redynamiser la coopération pour assurer la paix, l'amitié, le progrès et la prospérité de tous les peuples d'Asie du Sud.
2. Nous affirmons notre ferme volonté de forger un partenariat pour la paix, le développement et la prospérité qui soit ouvert à tous, juste et équitable. Des progrès satisfaisants ont été réalisés dans la mise en place du régime préférentiel d'échanges

de l'ASACR. La signature de l'Accord-cadre sur le régime préférentiel marque une étape importante. Il est essentiel de maintenir l'élan donné, de s'employer à élargir encore la coopération économique, d'assurer une répartition équitable des bienfaits que procurent les échanges commerciaux et de répondre aux besoins particuliers des États membres de petite taille et de ceux qui figurent parmi les pays les moins avancés, en vue de leur accorder un traitement spécial et différencié.

3. Nous réitérons l'engagement que nous avons pris au onzième Sommet de l'ASACR à Katmandou en janvier 2002 de créer une union économique de l'Asie du Sud. Dans ce contexte, nous soulignons que l'instauration d'un climat politique et économique porteur favoriserait la réalisation de cet objectif.

4. Le Groupe de travail sur l'énergie devrait entreprendre une étude concernant la création d'un système de coopération dans le domaine de l'énergie en Asie du Sud, notamment la notion de réseau de l'énergie.

5. Pour assurer une croissance économique accélérée et équilibrée, il est essentiel de renforcer le système de transport, de transit et de communication dans l'ensemble de la région.

6. La coopération des secteurs public et privé, en particulier les opérations conjointes, offre d'excellentes perspectives. Il importe de s'attacher à instaurer une coopération au titre des projets dans le cadre de l'ASACR. La SAARCFINANCE devrait examiner, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, les possibilités de créer une banque de développement de l'Asie du Sud.

7. Il conviendrait aussi d'examiner avant tout la nécessité d'harmoniser les normes, de simplifier les formalités de douane et d'assurer la coopération entre les banques centrales.

8. Le développement du tourisme en Asie du Sud pourrait avoir des retombées économiques, sociales et culturelles positives. Il faut accroître la coopération pour promouvoir conjointement le tourisme à l'intérieur même de l'Asie du Sud et aussi à l'étranger en faisant de cette région une destination touristique, notamment grâce à une amélioration des liaisons aériennes. Pour ce faire et pour commémorer le vingtième anniversaire de l'ASACR, l'année 2005 a été proclamée « Année du tourisme en Asie du Sud », à l'occasion de laquelle chaque membre organisera, individuellement et conjointement, des manifestations spéciales.

9. Les membres de l'ASACR devraient continuer à défendre leurs intérêts collectifs dans les instances multilatérales en examinant, coordonnant et échangeant des informations en vue d'adopter, le cas échéant, des positions communes sur diverses questions.

Réduction de la pauvreté

10. Nous estimons que la réduction de la pauvreté est le plus grand défi auquel doivent faire face les peuples d'Asie du Sud, et déclarons qu'il s'agit là de l'objectif primordial de toutes les activités de l'ASACR. Il est impératif de mettre en corrélation la coopération régionale et les besoins réels des populations.

11. La satisfaction des besoins essentiels, la promotion de l'alphabétisme et l'amélioration des soins de santé constituent une priorité pour la région. Il importe de mettre en oeuvre des programmes de réduction de la pauvreté efficaces et

durables en définissant des stratégies de croissance favorables aux pauvres et en prévoyant d'autres interventions publiques ciblant des secteurs précis.

12. Le Plan d'action pour la réduction de la pauvreté, établi par les Ministres des finances et de la planification lors de la réunion qu'ils ont tenue à Islamabad en 2002, est approuvé.

13. La Commission indépendante de l'Asie du Sud chargée de la lutte contre la pauvreté, qui a été reconstituée, a accompli un travail remarquable. Il convient d'élaborer une stratégie efficace pour donner suite aux propositions formulées dans son rapport intitulé « Our Future Our Responsibility » (Notre avenir, notre responsabilité). Dans ce contexte, la Commission indépendante devrait continuer à jouer le rôle de mobilisation qui est le sien. Elle devrait élaborer un projet détaillé et réaliste énonçant les objectifs de développement de l'ASACR pour les cinq prochaines années dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de l'éducation, de la santé et de l'environnement, et tenant dûment compte, entre autres, des propositions contenues dans le rapport de la Commission indépendante, et présenter ce projet au prochain sommet de l'ASACR.

14. Le secrétariat de l'ASACR devrait mettre périodiquement à jour et présenter des aperçus régionaux sur la pauvreté.

15. L'ASACR devrait continuer à collaborer avec les organisations internationales et les organismes des Nations Unies dans la lutte contre la pauvreté. Il faudrait renforcer les dispositions relatives à sa Réserve de sécurité alimentaire. Nous recommandons aussi la création d'une banque alimentaire régionale qui devrait faire l'objet d'une étude de fond.

16. Il est crucial d'investir dans les ressources humaines pour assurer le développement futur de l'Asie du Sud. Il est donc essentiel de constituer un réseau de centres de hautes études et de formation et d'instituts de formation professionnelle dans toute l'Asie du Sud. Le Centre de mise en valeur des ressources humaines de l'ASACR a un rôle important à jouer dans ce contexte.

Coopération scientifique et technologique

17. Le renforcement de la coopération scientifique et technologique dans l'ensemble de la région revêt une importance fondamentale pour l'accélération du rythme de développement économique et social. Il faudrait encourager et faciliter les échanges de compétences scientifiques et technologiques, les activités communes de recherche-développement et d'application industrielle des technologies de pointe.

Coopération dans le secteur social

18. Nous saluons la signature de la Charte sociale de l'ASACR, événement historique qui aura des répercussions considérables sur la vie de millions d'Asiatiques du Sud. Les questions abordées dans la Charte telles que la lutte contre la pauvreté, la stabilisation démographique, le renforcement du pouvoir des femmes, la mobilisation des jeunes, la mise en valeur des ressources humaines, la protection de la santé, de la nutrition et des enfants revêtent une importance déterminante pour le bien-être de tous les Asiatiques du Sud.

19. Des progrès ont été accomplis dans la constitution d'un groupe d'intervention autonome composé de personnalités féminines. Pour permettre aux femmes de contribuer au développement socioéconomique, l'ASACR doit encourager les femmes chefs d'entreprise dans la région.

20. Les États membres devraient s'efforcer de ratifier au plus tôt les deux conventions relatives au bien-être des enfants d'une part et à la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution d'autre part.

21. La prestation de soins de santé aisément accessibles et abordables, la prévention et le traitement du VIH/sida, de la tuberculose et d'autres maladies transmissibles graves constituent des priorités. L'année 2004 est proclamée « Année de sensibilisation de l'ASACR ». Le secrétariat de l'Association devrait mettre efficacement en oeuvre les programmes proposés pour la célébration de l'Année de sensibilisation de l'ASACR et élaborer une stratégie régionale dans le cadre d'un processus consultatif et collaborer étroitement avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et d'autres organisations internationales ainsi que la société civile.

22. L'offre faite par les Maldives d'accueillir la réunion d'urgence des ministres de la santé de l'ASACR consacrée à l'épidémie de SRAS à Malé le 29 avril 2003 était une heureuse initiative.

23. Comme convenu par les ministres de la santé de l'ASACR lors de la Conférence qu'ils ont tenue récemment à New Delhi, un centre de surveillance sanitaire de l'ASACR et un système d'intervention sanitaire rapide devraient être mis sur pied pour lutter contre les maladies qui sont nouvelles et qui réapparaissent et pour constituer un réseau d'établissements traitant le paludisme et d'autres maladies transmises par vecteur dans les États membres. En outre, la documentation des connaissances traditionnelles pour protéger les droits de propriété intellectuelle en médecine mérite de retenir l'attention.

24. Vu l'importance de la coopération dans les domaines de la connaissance médicale et des produits pharmaceutiques ainsi que dans celui de la médecine traditionnelle, il convient d'élaborer au plus tôt un plan d'action de l'ASACR dans ces domaines.

Coopération culturelle

25. Nous sommes fiers de la riche mosaïque culturelle des peuples de l'Asie du Sud et soulignons la nécessité de préserver le savoir-faire et l'artisanat traditionnels et de promouvoir les échanges culturels entre les pays.

26. Nous nous félicitons de la création à Kandy d'un centre culturel de l'ASACR, qui symbolisera le patrimoine culturel commun de l'Asie du Sud.

Coopération dans le domaine de l'environnement

27. Il importe d'instaurer une coopération régionale aux fins de la conservation des ressources en eau, de l'environnement, de la prévention et de la réduction de la pollution et des interventions en cas de catastrophe naturelle, et de renforcer celle qui existe déjà. Nous accueillons avec satisfaction la création rapide du Centre de gestion de la zone côtière aux Maldives.

28. Il importe de mettre rapidement et efficacement en oeuvre le Plan d'action pour l'environnement de l'ASACR. Nous soulignons en outre la nécessité de présenter rapidement les rapports sur l'état de l'environnement pour accélérer l'établissement par l'ASACR de son propre rapport sur l'état de l'environnement et la mise en route des travaux d'élaboration d'un traité régional relatif à l'environnement.

Lutte contre le terrorisme

29. Nous condamnons la violence terroriste sous toutes ses formes et manifestations et constatons que le terrorisme continue de faire peser une grave menace sur les peuples d'Asie du Sud.

30. Nous sommes convaincus que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, représente un grave problème pour tous les États et l'humanité tout entière et ne saurait se justifier sous aucun prétexte que ce soit. Le terrorisme viole les valeurs fondamentales de l'Organisation des Nations Unies et la Charte de l'ASACR et constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. Nous convenons d'appliquer intégralement les conventions internationales pertinentes auxquelles nous sommes parties.

31. Nous réaffirmons notre attachement à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme qui, entre autres dispositions, reconnaît que le terrorisme est un grave problème dans la mesure où il porte atteinte à la sécurité, à la stabilité et au développement de la région.

32. La signature du Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme en vue de combattre efficacement le financement du terrorisme est un nouveau témoignage de notre volonté résolue d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations en Asie du Sud.

Distinction de l'ASACR

33. Nous nous félicitons de la création de la distinction de l'ASACR sur la base de l'étude de fond établie par le Gouvernement népalais et décidons de décerner cette distinction au cours des futurs sommets. Son objet sera d'honorer et de récompenser des particuliers et des organisations de la région ayant apporté une contribution remarquable à la paix, au développement, à la lutte contre la pauvreté et à d'autres domaines de la coopération régionale.

Information et communications

34. Nous reconnaissons que l'information et les médias peuvent jouer un rôle crucial dans la promotion de la paix, du progrès et de l'harmonie en Asie du Sud. Dans ce contexte, l'introduction des émissions périodiques « Point de l'ASACR » et « Nouvelles de l'ASACR » destinées à être diffusées sur les chaînes de la télévision et stations de radio nationales dans les États membres est une heureuse initiative. Nous approuvons la création d'un centre d'information de l'ASACR à Katmandou.

35. L'ASACR devrait s'efforcer de faire bénéficier tous les peuples de la région des technologies en matière d'information et de communication et de combler ainsi le fossé numérique, et participer à la création de sociétés du savoir.

Programme d'action intégré de l'ASACR

36. Nous prenons note avec satisfaction des progrès accomplis en matière de coopération régionale grâce au Programme d'action intégré de l'ASACR. L'attachement à ce programme d'action doit se traduire par une allocation de ressources correspondante à ce titre.

Sous-coopération régionale

37. Nous encourageons la mise au point de projets précis, adaptés aux besoins particuliers d'au moins trois États membres, en vertu des dispositions des articles VII et X de la Charte de l'ASACR.

Coopération interrégionale

38. Nous nous déclarons résolus à créer des relations mutuellement avantageuses entre l'ASACR et d'autres organisations, entités et organismes régionaux et internationaux, et convenons d'instaurer des partenariats avec d'autres organismes régionaux et avec des États extérieurs à la région qui s'intéressent aux activités de l'ASACR.

Renforcement de la coopération dans le domaine politique

39. Nous aspirons à faire de l'Asie du Sud une région pacifique et stable, où chaque pays est en paix avec lui-même et ses voisins et où les conflits, les divergences et les différends sont réglés par des moyens pacifiques et par le dialogue.

40. Nous réaffirmons notre engagement de promouvoir des relations de bon voisinage, fondées sur les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance nationale, du non-recours à la force, de la non-intervention et de la non-ingérence ainsi que du règlement pacifique des différends, et estimons qu'il est important de tenir des consultations politiques informelles pour promouvoir la compréhension mutuelle et renforcer le processus d'établissement de la confiance entre les États membres.

Sécurité des petits États

41. Nous sommes particulièrement conscients des problèmes de sécurité qui se posent aux petits États, notamment en raison de leur vulnérabilité particulière, et dont le règlement devrait reposer fermement sur le respect scrupuleux de la Charte des Nations Unies, des règles du droit international et l'adhésion stricte aux principes et normes universellement admis relatifs aux droits de souveraineté et à l'intégrité territoriale de tous les États. Les pays devraient tous prendre des mesures appropriées, individuellement ou collectivement, pour atteindre ces objectifs.

42. Nous approuvons les recommandations formulées par le Conseil des ministres à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions.

Treizième Sommet de l'ASACR

43. Nous accueillons avec gratitude l'offre de la République populaire du Bangladesh d'accueillir le treizième Sommet de l'ASACR en janvier 2005.

Islamabad
Le 6 janvier 2004

**Annexe II à la lettre datée du 9 février 2004, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Douzième Sommet de l'ASACR
Islamabad
4-6 janvier 2004**

**Charte sociale de l'Association sud-asiatique
de coopération régionale**

Réaffirmant que l'ASACR a pour principal objectif de défendre les intérêts des peuples d'Asie du Sud, d'améliorer leur qualité de vie, d'accélérer la croissance économique, le progrès social et le développement culturel, d'offrir à chacun une chance de vivre dignement et de réaliser pleinement son potentiel;

Considérant que les pays d'Asie du Sud partagent depuis la nuit des temps des traditions culturelles, sociales et historiques, que celles-ci ont alimenté des échanges d'idées, de valeurs, de cultures et de pensées philosophiques entre les peuples et les États, que ce patrimoine commun constitue des fondations solides pour une coopération régionale visant à mieux satisfaire les besoins sociaux et économiques de la population;

Rappelant que tous les États membres accordent une importance majeure aux exigences du développement social et de la croissance économique et que leurs cadres législatif, exécutif et administratif nationaux prévoient, à des degrés variables, la réalisation progressive d'objectifs sociaux et économiques et contiennent, le cas échéant, des dispositions particulières sur les notions fondamentales de justice sociale, mesures d'action positive et intérêt général;

Observant que les États membres accordent une attention spéciale à la coopération régionale dans le secteur social et que des questions telles que la santé, la nutrition, la sécurité alimentaire, l'eau potable et l'assainissement, les activités en matière de population, le développement et les droits de l'enfant, ainsi que l'égalité des sexes, la participation des femmes au développement, le bien-être des personnes âgées, la mobilisation des jeunes et la mise en valeur des ressources humaines demeurent les axes prioritaires de la coopération régionale;

Notant que les réunions à haut niveau sur les enfants, les femmes, la réinstallation de populations, le développement durable, l'agriculture et l'alimentation, la réduction de la pauvreté, etc. qui se sont tenues depuis que l'ASACR existe, ont apporté une contribution énorme à l'agenda social de la région et que plusieurs directives arrêtées par les chefs d'État ou de gouvernement des pays de l'ASACR lors des réunions au sommet ont créé un certain dynamisme et incité à adopter rapidement des programmes régionaux visant à la réalisation totale et effective des objectifs sociaux;

Réaffirmant que la Charte de l'ASACR, ses Conventions sur les stupéfiants et les substances psychotropes et sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, respectivement, et celle relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud, ainsi que sa Réserve de sécurité alimentaire, constituent à l'échelle régionale des cadres

permettant de traiter de questions sociales particulières, et dont la réalisation véritable des objectifs passe par une action et des stratégies concertées et coordonnées;

Sachant que la santé de la population de chacun des pays de la région est étroitement liée à celle des autres et que le seul moyen de la protéger est de mettre en place des mécanismes coordonnés de surveillance et des stratégies de prévention et de gestion;

Notant, en particulier, que les chefs d'État ou de gouvernement des pays de l'ASACR ont réaffirmé, lors de leur dixième Sommet de Colombo en juillet 1998, qu'au-delà des plans d'action nationaux, il fallait donner une dimension régionale à la coopération dans le secteur social et que les participants au onzième Sommet de l'ASACR de Katmandou de janvier 2002 avaient recommandé de rédiger une charte sociale de l'ASACR dans les meilleurs délais;

Convaincus qu'il était opportun d'établir un instrument régional qui entérine les multiples engagements que les États membres de l'ASACR ont pris dans le secteur social et constitue une plate-forme concrète en vue d'une démarche concertée, cohérente et complémentaire de détermination des priorités sociales, d'amélioration des structures et du contenu des politiques et programmes sociaux, de garantie d'une exploitation plus efficace des ressources nationales, régionales et extérieures et de renforcement de l'équité et de la viabilité des programmes sociaux et d'amélioration de la qualité de vie de leurs bénéficiaires;

Les États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale décident par la présente d'adopter la Charte suivante :

Article premier

Dispositions générales

1. Les États Parties poursuivront une politique et une stratégie sociales visant à garantir à leurs peuples un développement social général et équilibré. Ils devront définir les points forts de leurs politiques et programmes sociaux en tenant compte d'objectifs de développement nationaux plus larges et du contexte historique et politique propre à chaque État Partie.
2. Les États Parties conviennent qu'ils devront respecter, défendre et remplir sans réserves les obligations prévues par la Charte sociale et vérifier en permanence l'application de celle-ci à l'échelle nationale selon des modalités et des mécanismes convenus au plan régional.
3. Les États Parties définiront un cadre de développement social qui privilégie la dimension humaine, afin de les guider dans leur action et, dans l'avenir, de développer une culture de la coopération et du partenariat et répondre aux besoins immédiats de ceux qui souffrent le plus de la détresse. Les États Parties sont résolus à relever ce défi et favoriser le développement social dans l'ensemble de la région.

Article II

Principes, buts et objectifs

1. Les dispositions du présent texte viendront compléter les processus nationaux de prise de décisions, de mise en oeuvre et d'évaluation des politiques, tout en prévoyant des paramètres et principes généraux devant permettre de régler les

problèmes sociaux communs et de formuler et d'exécuter des programmes axés sur les résultats dans certains domaines sociaux.

2. À la lumière des engagements pris dans la présente Charte, les États Parties décident :

- i) De placer la population au centre du développement et d'orienter leur économie de manière à mieux satisfaire les besoins de celle-ci;
- ii) D'assumer pleinement leur responsabilité vis-à-vis des générations présentes et à venir en veillant à l'équité entre celles-ci et en veillant à l'intégrité et l'exploitation durable de l'environnement;
- iii) De reconnaître que le développement social est certes une responsabilité nationale, mais que sa réalisation passe par l'engagement collectif et la coopération de la communauté internationale;
- iv) D'intégrer les politiques économiques, culturelles et sociales de manière à ce qu'elles se renforcent mutuellement, et de prendre acte de l'interdépendance des sphères d'activités publique et privée;
- v) De reconnaître que la réalisation d'un développement social durable exige des politiques économiques rationnelles, équitables et à large assise;
- vi) De favoriser une gouvernance participative et de défendre la dignité humaine, la justice sociale et la solidarité aux niveaux national, régional et international;
- vii) De veiller à la tolérance, la non-violence, le pluralisme et la non-discrimination dans le respect de la diversité à l'intérieur et entre les sociétés;
- viii) De favoriser une répartition équitable des revenus et un accès élargi aux ressources en appliquant des principes d'équité et d'égalité des chances pour tous;
- ix) De reconnaître en la famille la cellule de base de la société et de prendre acte du rôle essentiel qu'elle joue dans le développement social et de la nécessité, à ce titre, de la renforcer en portant attention aux droits, aux capacités et aux responsabilités de ses membres, notamment les enfants, les jeunes et les personnes âgées;
- x) De souligner que l'État, la société, la collectivité et la famille ont certes des obligations envers les enfants, mais qu'il convient de replacer ces obligations dans le cadre d'une éducation qui consiste à inculquer aux enfants un sens réel et profond du devoir et leur transmettre un ensemble de valeurs tendant à protéger et renforcer la famille, la collectivité, la société et la nation;
- xi) De veiller à ce que les personnes et les groupes défavorisés, marginalisés et vulnérables bénéficient du développement social et que la société reconnaisse et tienne compte des conséquences que ces handicaps ont sur la vie des individus concernés en leur garantissant la jouissance de leurs droits individuels et un accès sur les plans matériel et social;
- xii) D'oeuvrer en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et de la défense de ces droits et notamment, du droit au développement; de favoriser à tous les niveaux de la société un équilibre entre la jouissance effective des droits des individus et le

respect de leurs obligations; de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes; de contribuer au bien-être et à l'intérêt des enfants et des jeunes; de faciliter l'insertion sociale et de renforcer la société civile;

xiii) De reconnaître la promotion de la santé comme objectif régional et de s'efforcer de progresser dans ce domaine en réglant les questions sanitaires urgentes et en réagissant à l'apparition de toute maladie transmissible dans la région en mettant en commun les informations et en transmettant aux professionnels de la région des compétences en matière de soins et de santé publique; et en adoptant une approche coordonnée des problèmes de santé dans les instances internationales;

xiv) De concourir au progrès et de protéger la population et les communautés grâce auxquelles à ce que chaque individu est en mesure de satisfaire ses besoins essentiels, de développer sa créativité et de vivre dans la dignité et en toute sécurité;

xv) De reconnaître et aider les populations possédant des cultures, croyances et traditions différentes dans leur quête de développement économique et social en respectant totalement leur identité, leurs traditions, leur organisation sociale et leurs valeurs;

xvi) De souligner l'importance d'une administration transparente et responsable au sein des institutions privées, publiques nationales et internationales;

xvii) De reconnaître que donner aux individus, et en particulier aux femmes, les moyens de renforcer leurs capacités constitue un objectif majeur du développement, mais aussi sa principale ressource. La responsabilisation des individus passe par leur pleine participation à la formulation, la mise en oeuvre et l'évaluation des décisions et par leur partage équitable des résultats;

xviii) D'accepter le caractère universel du développement social et de concevoir en conséquence une démarche efficace qui, à nouveau, insiste sur le partenariat et la coopération internationale;

xix) De veiller à ce que les personnes âgées puissent mener une vie utile et enrichissante et jouir de tous leurs droits sans discrimination, et de favoriser la création d'un environnement qui leur permette de continuer à utiliser leurs connaissances, leur expérience et leurs compétences;

xx) De reconnaître que les technologies de l'information et des communications peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement social et de souligner qu'il faut faciliter l'accès à ces technologies;

xxi) De renforcer les politiques et les programmes qui améliorent, élargissent et garantissent la participation des femmes dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle en tant que partenaires égaux, et d'améliorer l'accès de ces dernières à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de leurs libertés fondamentales et d'autres droits.

Article III

Réduction de la pauvreté

1. Les États Parties affirment qu'il faut accorder la priorité absolue à la réduction de la pauvreté dans tous les pays d'Asie du Sud. Conscients du fait que les pauvres d'Asie du Sud représentent un immense potentiel, à condition de satisfaire leurs besoins essentiels et de les amener à participer à la croissance économique, les États Parties réaffirment qu'il faut démarginaliser les pauvres et les inscrire définitivement dans le cadre général du développement. Ils conviennent par ailleurs de prendre les mesures nécessaires pour créer pour eux des activités génératrices de revenus.
2. Notant qu'un grand nombre de personnes continuent à vivre en deçà du seuil de pauvreté, les États Parties réaffirment leur engagement à poursuivre une démarche garantissant des normes nutritionnelles permettant de satisfaire les besoins essentiels des pauvres d'Asie du Sud.
3. Notant également le rôle déterminant de la biotechnologie dans la sécurité alimentaire à long terme des pays en développement, ainsi qu'à des fins thérapeutiques, les États Parties sont déterminés à étendre leur coopération à l'échange de compétences dans les domaines de la conservation génétique et de la gestion de banques de matériel génétique. Ils soulignent que les établissements de formation jouent un rôle majeur dans ce domaine et conviennent que les différents pays de l'ASACR bénéficieraient tous d'une coopération en matière de catalogage des ressources génétiques.
4. Les États Parties reconnaissent que, outre l'assurance d'un niveau de vie décent et, notamment, d'une protection, d'une alimentation et de vêtements convenables, la législation, les décrets d'application et les dispositions administratives devraient garantir l'accès à une instruction élémentaire, à un logement décent, à l'eau potable et à l'assainissement et aux soins de santé primaires.
5. Les États Parties soulignent qu'il est impératif que la question des sans-abri soit réglée dans le cadre de l'amélioration de l'habitat des populations d'Asie du Sud. Ils décident de faire en sorte que chaque pays partage avec les autres son expérience en matière d'habitat et échange son savoir-faire sur la manière de résoudre le problème efficacement.

Article IV

Santé

1. Les États Parties réaffirment qu'ils s'emploieront à protéger et défendre la santé de la population de la région. Admettant qu'aucun pays ne saurait garantir la bonne santé de sa population tant que le problème des soins de santé primaires et des maladies transmissibles ne sera pas réglé dans la région, les États Parties décident de mettre en commun les informations sur l'apparition de toute maladie transmissible dans la population de leur région.
2. Conscients de l'immense savoir-faire accumulé dans les pays de l'ASACR en matière de prévention, de gestion et de traitement des maladies, les États Parties se déclarent fermement résolus à mettre en commun leurs connaissances et compétences avec les autres pays de la région.

3. Notant que différents pays de la région sont en mesure de fabriquer des médicaments et autres produits chimiques, les États Parties décident de mettre leurs capacités et leurs produits à la disposition de tout autre État Partie qui le demanderait.

4. Conscients que les questions sanitaires sont liées aux aspects touchant aux moyens de subsistance et au commerce, lesquels sont fonction des conventions et accords internationaux, les États Parties conviennent de tenir des consultations préalables sur ces questions et de s'efforcer d'arrêter une position commune sur les aspects relatifs à la santé de leur population.

5. Les États Parties conviennent également de s'efforcer d'adopter des normes régionales pour les médicaments et les produits pharmaceutiques.

Article V

Éducation, mise en valeur des ressources humaines et mobilisation des jeunes

1. Profondément conscients que l'éducation est le fer de lance de la lutte contre la pauvreté et de la promotion du développement, les États Parties réaffirment qu'il importe d'atteindre l'objectif de l'enseignement gratuit pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans. Ils décident, pour atteindre cet objectif, de mettre en commun leur expérience et leur savoir-faire respectifs.

2. Les États Parties conviennent qu'une croissance généralisée devrait permettre de créer des possibilités d'emploi productif pour tous les groupes de la population, notamment les jeunes.

3. Les États Parties décident d'offrir aux jeunes davantage de possibilités d'emploi, grâce à des investissements accrus dans l'éducation et la formation professionnelle.

4. Les États Parties décident d'offrir aux jeunes des possibilités d'emploi et d'activités de loisir qui permettent à ceux-ci d'être productifs économiquement et socialement.

5. Les États Parties s'efforceront de trouver les moyens d'assurer aux jeunes l'accès à l'éducation et de les sensibiliser à la planification familiale, au VIH/sida et aux autres maladies sexuellement transmissibles, ainsi qu'aux risques liés à la consommation du tabac, d'alcool et de drogues.

6. Les États Parties soulignent que les programmes de coopération régionale doivent tirer parti de l'idéalisme des jeunes. Ils soulignent également qu'il faut absolument redonner aux jeunes de chacun des pays concernés la conscience de leur appartenance à l'Asie du Sud en les faisant participer aux programmes de développement et en les aidant à mieux comprendre et apprécier les autres pays. Il conviendra de relancer le programme de volontaires qui permet à des jeunes d'un pays d'aller travailler dans un autre pays dans le secteur social.

7. Les États Parties reconnaissent qu'il est essentiel de favoriser un plus grand métissage des idées en encourageant davantage les échanges entre étudiants, chercheurs et universitaires des pays de l'ASACR. Ils se déclarent convaincus qu'il conviendrait de mettre en place un solide programme d'échange de chercheurs entre les États membres.

Article VI

Amélioration de la condition de la femme

1. Les États Parties réaffirment leur conviction que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec les droits fondamentaux et la dignité, ainsi que le bien-être de la famille et de la société, qu'elle empêche les femmes de réaliser leur potentiel économique et social et de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays, et qu'elle fait gravement obstacle au plein épanouissement de leur personnalité et à leur contribution au développement social et économique de leur pays.

2. Les États Parties conviennent de prendre toutes les mesures voulues pour éclairer l'opinion publique et orienter les aspirations nationales vers l'élimination des préjugés et l'abolition de toutes les pratiques, coutumières notamment, fondées sur la discrimination à l'égard des femmes. Les États Parties déclarent également que toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes constituent des atteintes aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne humaine, et que celles-ci doivent être prescrites par des dispositions législatives et administratives et faire l'objet d'actions en justice.

3. Les États Parties prendront toutes les mesures voulues pour garantir aux femmes des conditions d'égalité avec les hommes, qui leur permettent de participer efficacement aux processus de développement aux niveaux local, régional et national, ainsi que d'exercer leurs libertés fondamentales et leurs droits légitimes.

4. Les États Parties réaffirment la nécessité de renforcer l'autonomie des femmes grâce à l'alphabétisation et à l'éducation et reconnaissent que cette démarche ouvre la voie à un développement économique et social plus rapide. Ils soulignent notamment qu'il convient de réduire et, finalement, d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes en matière d'alphabétisation dans les pays de l'ASACR, et ce, dans les délais précis.

5. Les États Parties réaffirment qu'ils sont résolus à assurer l'application effective de la Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, ainsi qu'à combattre et à éliminer la traite et l'exploitation des femmes sous toutes ses formes, grâce notamment au concours des groupes concernés de la société civile.

6. Les États Parties sont convaincus de la nécessité de mettre en place, au niveau régional, des mécanismes et des institutions visant à favoriser la promotion des femmes et s'inscrivant dans une démarche globale de développement politique, économique, social et culturel.

Article VII

Promotion des droits et du bien-être de l'enfant

1. Les États Parties sont convaincus qu'en raison de sa dépendance physique et mentale, l'enfant doit bénéficier d'une protection et de soins particuliers et, notamment, d'une protection juridique appropriée, avant comme après sa naissance.

2. La personnalité de l'enfant ne peut s'épanouir de façon harmonieuse que s'il grandit en famille, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

3. Les États Parties s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'abus ou d'exploitation pouvant nuire de quelque manière que ce soit à son bien-être.

4. Les États Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, ainsi que pour combattre et éliminer toutes les atteintes à la personne, à la dignité et à la vie de l'enfant.

5. Les États Parties sont résolus à assurer à l'enfant une protection particulière et à lui offrir, tant par la loi que par d'autres moyens, les possibilités et facilités nécessaires pour qu'il puisse développer de façon saine et normale et dans la liberté et la dignité toutes ses facultés physiques, intellectuelles, affectives, morales, spirituelles, sociales et culturelles. L'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant seront considérés comme une priorité absolue et un principe fondamental pour ce qui a trait à son existence.

6. Les États Parties décident que le gouvernement, la société et la communauté doivent aider les enfants de toutes les façons possibles. Ceux-ci doivent pouvoir grandir et se développer de manière saine et jouir de la protection qui leur est due. À cette fin, des services spécialisés devront leur être assurés ainsi qu'à leur mère : soins prénatals, natals (en particulier accouchements sous la conduite de sages-femmes qualifiées) et postnatals, vaccination, crèches, nutrition adéquate et régulière, éducation et loisirs. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures spécifiques propres à réduire l'insuffisance pondérale à la naissance, la malnutrition, l'anémie chez les femmes et les enfants, et les taux de mortalité et de morbidité maternelle, infantile et juvénile grâce à une vision globale et intergénérationnelle du cycle de la vie, l'amélioration de l'éducation, l'alphabétisation, le développement des aptitudes des jeunes et des adolescents, notamment chez les filles, et l'élimination des mariages précoces ou d'enfants.

7. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures efficaces pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

8. Les États Parties s'engagent à prendre les mesures propres à assurer la réinsertion des enfants des rues, des orphelins, des enfants déplacés et abandonnés ainsi que des enfants victimes des conflits armés.

9. Les États Parties s'engagent à ce que tout enfant physiquement ou mentalement handicapé ou défavorisé sur le plan affectif ou social reçoive le traitement spécifique, ainsi que l'éducation et les soins particuliers que son état ou sa situation exige.

10. Les États Parties veilleront à ce que, sauf circonstances exceptionnelles, aucun enfant en bas âge ne soit séparé de sa mère, la société et les pouvoirs publics ayant pour obligation de prendre particulièrement soin des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens de subsistance suffisants, y compris, le cas échéant, en prévoyant une aide publique ou autre pour assurer leur entretien.

11. Les États Parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives propres à protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que définis dans les conventions internationales pertinentes, et empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de telles substances. À cet égard, les États Parties s'engagent à accélérer la mise en oeuvre de la Convention de l'ASACR sur les stupéfiants et les substances psychotropes aux niveaux national et régional.

Article VIII

Stabilisation de la population

1. Les États Parties soulignent l'importance essentielle du renforcement de la coopération pour le développement social et le bien-être des habitants de l'Asie du Sud. Ils estiment que les programmes nationaux élaborés en partenariat avec les parties prenantes, une meilleure répartition des ressources nécessaires et la mise en place de programmes régionaux bien coordonnés contribueront à créer un climat propice au bien-être social, à la santé et à la stabilité des conditions de vie de la population de la région.
2. Les États Parties sont d'avis que les politiques démographiques doivent mettre l'accent sur la dimension humaine des questions de population et de développement et tendre à la survie et au bien-être de l'être humain. Ils affirment à cet égard que les politiques et stratégies nationales, locales ou provinciales doivent avoir pour but de stabiliser la croissance démographique dans chaque pays, grâce à des méthodes de contraception et une planification familiale durables, volontaires et qui ne soient pas préjudiciables à la santé de la femme.
3. Les États Parties s'emploieront à développer une culture d'autosuffisance et d'autodiscipline qui ne laisse aucune place dans la société aux modèles de consommation et de production non durables et à faire en sorte que les changements de population non viables, les migrations internes entraînant des concentrations excessives de populations, l'augmentation du nombre de sans-abri, l'accroissement de la pauvreté, le chômage, l'aggravation de l'insécurité et de la violence, la dégradation de l'environnement et la vulnérabilité accrue face aux catastrophes, soient gérés avec soin, diligence et efficacité.
4. Les États Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer une bonne santé en matière de reproduction, veiller à faire baisser les taux de mortalité maternelle et infantile et fournir les structures voulues pour permettre aux parents d'apporter l'amour et le soutien qui sont nécessaires aux nourrissons.
5. Les États Parties décident également de créer un réseau de centres de coordination des activités démographiques de l'ASACR, afin de faciliter le partage des informations, des expériences et des ressources dans la région.

Article IX

Désintoxication, réadaptation et réinsertion

1. Les États Parties conviennent qu'il y a lieu de renforcer la coopération régionale par un échange d'informations, la mise en commun de l'expérience acquise au plan national et l'exécution de programmes communs dans les domaines visés, moyens auxquels la priorité devrait être accordée par les instances compétentes aux niveaux national et régional.
2. Les États Parties considèrent qu'une coopération étroite doit être poursuivie en matière de renforcement des systèmes juridiques en vue d'améliorer la collaboration dans les secteurs suivants : enquêtes financières; confiscation de biens; blanchiment de l'argent; lutte contre les associations de malfaiteurs et le crime organisé; révision des lois et autres instruments pertinents conformément aux obligations prévues dans la Convention de l'ASACR et aux autres obligations internationales pertinentes; mise au point de mesures de lutte contre le trafic de drogues par l'échange d'informations, la coopération entre les pays, le contrôle de l'approvisionnement, le

renforcement de l'Unité de surveillance du trafic de drogues de l'ASACR (SDOMD), une formation au niveau régional, des rencontres fréquentes aux niveaux décisionnel et opérationnel, un renforcement des moyens de contrôle dans les pays de l'ASACR, un contrôle plus strict de la production et de l'utilisation des drogues licites et des précurseurs et de leurs principaux composants chimiques.

3. Gardant à l'esprit les complémentarités entre les activités de réduction de la demande et les programmes de contrôle de l'offre, les États Parties conviennent que la réduction de la demande, le contrôle de l'offre, la désintoxication et la réadaptation sous tous leurs aspects doivent être du ressort d'instances régionales.

Article X

Mise en oeuvre

1. La mise en oeuvre de la Charte sociale sera facilitée par un Comité de coordination nationale ou par toute autre instance nationale appropriée que pourrait choisir le pays. Les informations relatives à l'instance en question seront transmises aux États Parties par l'entremise du secrétariat de l'ASACR. L'examen de la mise en oeuvre de la Charte sociale au niveau régional sera assuré par les organes appropriés de l'ASACR.

2. Les États membres établiront un plan d'action national ou, le cas échéant, modifieront le plan existant, en vue d'une concrétisation des dispositions de la Charte sociale. Cette démarche s'effectuera dans la transparence et selon un large processus de participation. La concertation avec les parties prenantes sera également pratiquée dans la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes prévus dans les plans d'action nationaux.

Article XI

Entrée en vigueur

La Charte sociale entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par tous les États Parties.

Article XII

Amendements

Les États Parties pourront, d'un commun accord, apporter des amendements à la présente Charte sociale.

En foi de quoi, nous avons apposé nos signatures et nos sceaux à la présente Charte sociale.

Fait à Islamabad (Pakistan), le quatrième jour du mois de janvier de l'an deux mil quatre, en neuf exemplaires originaux en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

Le Premier Ministre de la République
populaire du Bangladesh
Bégum Khaleda Zia

Le Président
de la République des Maldives
Maumoon Abdul Gayoom

Le Premier Ministre
du Royaume du Bhoutan
Jigmi Yoezer Thinley

Le Premier Ministre
du Royaume du Népal
Surya Bahadur Thapa

Le Premier Ministre
de la République de l'Inde
Atal Behari Vajpayee

Le Premier Ministre
de la République islamique du Pakistan
Mir Zafarullah Khan Jamali

La Présidente de la République socialiste
démocratique de Sri Lanka
Chandrika Bandaranaike Kumaratunga

**Annexe III à la lettre datée du 9 février 2004, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Douzième Sommet de l'ASACR
Islamabad
4-6 janvier 2004**

**Accord sur la zone de libre-échange
sud-asiatique (ZLESA)**

Les gouvernements des États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), à savoir la République populaire du Bangladesh, le Royaume du Bhoutan, la République de l'Inde, la République des Maldives, le Royaume du Népal, la République islamique du Pakistan et la République socialiste démocratique de Sri Lanka, ci-après dénommés les « États contractants »,

S'inspirant de leur attachement à renforcer la coopération économique au sein de l'ASACR, afin de maximiser la réalisation du potentiel commercial et de développement de la région au profit de leur population, dans un esprit de concession mutuelle et dans le total respect des principes d'égalité souveraine, d'indépendance et d'intégrité territoriale de tous les États,

Notant que l'Accord sur l'arrangement commercial préférentiel sud-asiatique (ACPSA), signé à Dhaka le 11 avril 1993, prévoit l'adoption de divers instruments de libéralisation des échanges sur une base préférentielle,

Convaincus que des accords commerciaux préférentiels entre les États membres de l'ASACR constitueront un stimulus pour le renforcement des capacités de résistance économique des pays et de l'Association et pour le développement des économies nationales des pays contractants, grâce à un élargissement des possibilités d'investissement et de production, une augmentation des échanges et des recettes en devises, ainsi qu'un développement de la coopération économique et technologique,

Conscients qu'un certain nombre de régions ont conclu de tels accords afin de renforcer les échanges grâce à la liberté de circulation des biens,

Reconnaissant que les pays les moins avancés de la région doivent se voir accorder un traitement préférentiel particulier selon leurs besoins de développement, et

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'aller au-delà d'un arrangement commercial préférentiel pour tendre vers une coopération économique et commerciale à plus grande échelle dans la région, en supprimant les obstacles aux flux transfrontières de marchandises,

Ont convenu ce qui suit :

**Article premier
Définitions**

Aux fins du présent Accord :

1. Par *concessions*, on entend les concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires convenues dans le cadre du Programme de libéralisation des échanges;
2. Par *mesures commerciales directes*, on entend des mesures susceptibles de promouvoir les échanges réciproques entre États contractants telles que des contrats à long ou moyen terme comportant des engagements d'importation et de fourniture de produits spécifiques, des accords de rachat, des opérations commerciales publiques et des contrats de marchés publics;
3. Par *États contractants les moins avancés*, on entend les États contractants qualifiés de « pays les moins avancés » par les Nations Unies;
4. Par *marge de préférence*, on entend le pourcentage de réduction des droits sur les produits importés d'un État contractant par un autre résultant du traitement préférentiel.
5. Par *mesures non tarifaires*, on entend toute mesure, réglementation ou pratique autres que les « droits de douane » et les « impositions paratarifaires ».
6. Par *impositions paratarifaires*, on entend les frais et redevance autres que les « droits de douane » sur les transactions commerciales étrangères ayant une incidence du type de celles de ces droits, mais qui sont prélevés uniquement sur les importations, à l'exception des impôts et frais indirects prélevés de la même manière sur les produits nationaux similaires. Les impositions à l'importation correspondant à des services spécifiques ne sont pas considérées comme des mesures paratarifaires;
7. Par *produits*, on entend tout produit, y compris les produits de base et les produits manufacturés, sous forme brute, semi-transformée ou transformée;
8. L'ACPSA est l'Arrangement commercial préférentiel sud-asiatique de l'ASACR, signé à Dhaka le 11 avril 1993;
9. Par *préjudices graves*, on entend tout ralentissement important du secteur de production nationale de produits similaires ou directement concurrentiels dû à une hausse marquée des importations préférentielles, entraînant des pertes importantes de revenus, de production ou d'emplois insupportables à court terme;
10. Par *droits de douane*, on entend les droits figurant dans les tarifs douaniers des États contractants;
11. Par *menaces de dommage grave*, on entend une situation dans laquelle une forte augmentation d'importations préférentielles est de nature à provoquer un « dommage grave » pour les producteurs nationaux, ce dommage, bien que non encore réel, étant clairement imminent. La détermination de la menace d'un dommage grave se fera à partir de faits et non d'allégations, de conjectures ou de possibilités hypothétiques ou lointaines.

Article 2

Établissement

Les Parties contractantes établissent par les présentes une zone de libre-échange sud-asiatique (ZLESA) dans le but de promouvoir et renforcer les échanges réciproques et la coopération économique entre les États contractants, grâce à un échange de concessions, conformément au présent Accord.

Article 3

Objectifs et principes

1. Les objectifs du présent Accord sont de promouvoir et renforcer les échanges réciproques et la coopération économique entre les États contractants en, notamment :

a) Éliminant les obstacles au commerce et en facilitant les mouvements transfrontières de biens entre les territoires des États contractants;

b) Facilitant l'établissement de conditions de concurrence loyale dans la zone de libre-échange et en veillant à ce que tous les États contractants en tirent avantage équitablement, en tenant compte de leur niveau et de leur mode de développement respectifs;

c) Créant un mécanisme efficace de mise en oeuvre, d'application et d'administration commune du présent Accord, et de résolution des différends; et en

d) Mettant en place un cadre permettant de développer la coopération régionale afin d'élargir et renforcer les avantages mutuels du présent Accord.

2. La ZLESA sera régie par les principes suivants :

a) La ZLESA sera assujettie aux dispositions du présent Accord, ainsi qu'aux règles, règlements, décisions, accords et protocoles convenus par les États contractants dans le cadre dudit Accord;

b) Les États contractants réaffirment les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres en vertu de l'Accord de Marrakech portant création de l'Organisation mondiale du commerce et des autres traités/accords auxquels les États contractants ont souscrit;

c) La ZLESA est fondée sur les principes de communauté et de réciprocité globales des avantages, afin que chaque État contractant en bénéficie de façon équitable, compte tenu de son niveau de développement économique et industriel, de la structure de son commerce extérieur et des régimes et politiques en matière douanière;

d) La ZLESA implique la libre circulation des marchandises entre les pays, notamment grâce à l'élimination des restrictions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires sur la circulation des marchandises ou toute autre mesure équivalente;

e) La ZLESA implique l'adoption de mesures de facilitation du commerce et une harmonisation progressive des législations des États contractants dans les domaines pertinents; et

f) Les besoins particuliers des États contractants les moins avancés sont clairement reconnus par l'adoption, en leur faveur, de mesures préférentielles concrètes non fondées sur la réciprocité.

Article 4

Instruments

La mise en oeuvre de l'Accord sur la ZLESA s'effectuera grâce aux mécanismes suivants :

1. Programme de libéralisation des échanges;
2. Règles d'origine;
3. Modalités institutionnelles;
4. Consultations et procédures de règlement des différends;
5. Mesures de sauvegarde;
6. Autres mécanismes pouvant faire l'objet d'un accord.

Article 5

Traitement national

Chacun des États contractants accordera le traitement national aux produits des autres États contractants, conformément aux dispositions de l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Article 6

Composantes

La ZLESA pourra, notamment, donner lieu à des aménagements relatifs au :

- a) Droits de douane;
- b) Impositions paratarifaires;
- c) Mesures non tarifaires;
- d) Mesures commerciales directes.

Article 7

Programme de libéralisation des échanges

1. Les États contractants conviennent du calendrier de réduction des droits de douane suivant :

a) L'abaissement des droits de douane existant à 20 % interviendra, pour les États contractants ne faisant pas partie des pays les moins avancés, dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord. Les États contractants sont encouragés à procéder par réductions annuelles égales. Si au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord les droits de douane sont inférieurs à 20 %, la réduction annuelle appliquée sur la base de la marge de préférence sera de 10 % des droits effectifs pour chacune des deux années;

b) Les droits de douane pratiqués par les États contractants les moins avancés seront ramenés à 30 % dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si les droits effectifs à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont inférieurs à 30 %, la réduction annuelle appliquée sur la base de la marge de préférence sera de 5 % des droits effectifs pour chacune des deux années;

c) L'abaissement ultérieur des droits de douane par les États contractants ne faisant pas partie des pays les moins avancés de 20 %, ou moins, à 0 à 5 % interviendra au cours d'une seconde phase de cinq ans, qui débutera la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Toutefois, pour le Sri Lanka, cette deuxième période sera de six années. Les États contractants sont encouragés à

adopter un système de réductions annuelles égales qui ne sauraient être inférieures à 15 %;

d) Pour les États contractants les moins avancés, l'abaissement ultérieur des droits de douane de 30 %, ou moins, à 0 à 5 % interviendra au cours d'une deuxième période de huit ans, qui commencera la troisième année après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ces États sont encouragés à adopter un système de réductions annuelles égales qui ne sauraient être inférieures à 10 %.

2. Le calendrier de réduction des droits de douane ci-dessus ne saurait empêcher les États contractants de ramener immédiatement leurs droits à 0 à 5 %, ou de suivre un calendrier accéléré de réduction des droits.

3. a) Les États contractants pourront ne pas appliquer le Programme de libération des échanges, tel que formulé au paragraphe 1 ci-dessus, aux droits figurant dans la Liste de produits sensibles qui sera négociée par les États contractants (pour les pays les moins avancés et les autres), puis incorporée dans le présent Accord et en fera partie intégrante. Le nombre de produits figurant dans cette liste sera soumis à un plafonnement sur lequel se mettront d'accord les pays contractants et qui prévoira la possibilité pour les États contractants les moins avancés de solliciter une dérogation pour les produits touchant à leurs intérêts à l'exportation; et

b) La Liste de produits sensibles sera revue tous les quatre ans, ou avant si le Conseil des ministres de la ZLESA, créé au titre de l'article 10, en décide ainsi, en vue de réduire le nombre des produits inscrits.

4. Les États contractants notifieront chaque année au secrétariat de la ZLESA toutes mesures non tarifaires ou paratarifaires concernant leurs échanges. Les mesures notifiées seront examinées par le Comité d'experts, créé en vertu de l'article 10, dans le cadre de ses réunions régulières, afin d'en étudier la compatibilité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Le Comité d'experts recommandera la suppression ou l'application de la mesure de la façon la moins restrictive commercialement afin de faciliter les échanges au sein de la ZLESA¹.

5. Pour ce qui est des produits concernés par le Programme de libéralisation des échanges, les Parties contractantes supprimeront toutes les restrictions quantitatives, à moins que celles-ci ne soient autorisées en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

6. Nonobstant les dispositions figurant au paragraphe 1 du présent Accord, les États contractants ne faisant pas partie des pays les moins avancés devront ramener à 0 à 5 % leurs droits de douane sur les produits des États contractants les moins avancés dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 8

Mesures complémentaires

Les États contractants conviennent d'envisager, outre les mesures énoncées à l'article 7, l'adoption de mesures de facilitation commerciale et autres, visant à

¹ Les premières notifications interviendront dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Elles seront examinées lors de la première réunion du Comité d'experts, lequel prendra les décisions appropriées.

appuyer et compléter l'Accord sur la ZLESA au bénéfice de tous. Ces mesures pourront entre autres porter sur :

- a) L'harmonisation des normes, la reconnaissance réciproque des essais et l'accréditation des laboratoires d'essais des États contractants, ainsi que la certification des produits;
- b) La simplification et l'harmonisation des procédures de dédouanement;
- c) L'harmonisation des classifications douanières nationales sur la base du Système harmonisé de codage;
- d) La coopération douanière, afin de résoudre les différends aux points d'entrée;
- e) La simplification et l'harmonisation des licences d'importation et des procédures d'enregistrement;
- f) La simplification des procédures bancaires pour le financement des importations;
- g) Les installations de transit, afin d'accroître l'efficacité des échanges à l'intérieur de la ZLESA, en particulier pour les États contractants sans littoral;
- h) La suppression des obstacles aux investissements à l'intérieur de la ZLESA;
- i) Les consultations dans le domaine macroéconomique;
- j) Les règles en vue d'assurer une concurrence loyale et promouvoir le capital risque;
- k) Le développement des systèmes de communication et des infrastructures de transport;
- l) L'instauration de dérogations aux éventuelles mesures de contrôle des changes pour ce qui est du paiement des produits entrant dans le cadre de la ZLESA, ainsi que le rapatriement de ces versements, sans préjugé des droits prévus à l'article XVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et des dispositions pertinentes des articles du Traité portant création du Fonds monétaire international (FMI); et
- m) La simplification des procédures de délivrance des visas pour les hommes d'affaires.

Article 9

Octroi des concessions négociées

À l'exclusion de celles concernant uniquement les États contractants les moins avancés, les concessions ayant fait l'objet d'un accord seront accordées sans condition à tous les États contractants.

Article 10

Dispositions institutionnelles

1. Les États contractants créent par la présente le Conseil des ministres de la ZLESA (ci-après dénommé « Conseil des ministres »).

2. Le Conseil des ministres constitue l'organe de prise de décisions le plus élevé de la ZLESA; il est chargé de l'administration et de la mise en oeuvre du présent Accord et de toutes les décisions et dispositions prises dans ce cadre juridique.
3. Le Conseil des ministres est composé des ministres du commerce des échanges des États contractants.
4. Le Conseil des ministres se réunit au moins une fois par an, voire plus souvent si et quand les États contractants le jugent nécessaire. Chaque État contractant assure la présidence du Conseil des ministres pour une période d'un an selon un système de rotation par ordre alphabétique.
5. Le Conseil des ministres est appuyé par un Comité d'experts (ci-après dénommé « Comité d'experts »); chaque État contractant désigne un membre choisi parmi ses hauts-fonctionnaires économistes spécialisés dans les questions commerciales.
6. Le Comité d'experts suit, examine et facilite la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord et assure toute autre fonction qui lui est confiée par le Conseil des ministres. Le Comité d'experts rend compte au Comité des ministres tous les six mois.
7. Le Comité d'experts sert également dans le cadre du présent Accord d'organe de règlement des différends.
8. Le Comité d'experts se réunit au moins tous les six mois, voire plus souvent si et quand les États contractants le jugent nécessaire. Chaque État contractant assure la présidence du Comité d'experts pour une période d'un an, sur la base d'une rotation par ordre alphabétique.
9. Le secrétariat de la ZLESA assure le secrétariat du Conseil des ministres et du Comité d'experts dans l'exercice de leurs fonctions.
10. Le Conseil des ministres et le Comité d'experts établiront leurs propres règlements intérieurs.

Article 11

Traitement spécial et différentiel des États contractants les moins avancés

Outre d'autres dispositions du présent Accord, tous les États contractants accorderont aux États contractants les moins avancés, et à eux seuls, le traitement spécial le plus favorable défini dans les sous-paragraphes suivants :

a) Lorsqu'ils envisageront l'application de mesures antidumping et/ou compensatoires, les États contractants accorderont une attention particulière à la situation des États contractants les moins avancés. À cet égard, ils offriront à ces États une possibilité de consultation. Dans la mesure du possible, ils envisageront de façon favorable l'acceptation des engagements de prix proposés par les exportateurs des États contractants les moins avancés. Ces mesures correctives positives seront possibles jusqu'à l'achèvement du Programme de libéralisation des échanges par l'ensemble des États contractants;

b) En cas de circonstances critiques, les États contractants se montreront plus souples sur les avis du maintien provisoire par les États contractants les moins avancés de restrictions quantitatives ou autres non discriminatoires sur les importations en provenance des autres États contractants;

c) Les États contractants envisageront, si possible, de prendre des mesures commerciales directes visant à renforcer les exportations durables en provenance des États contractants les moins avancés, telles que des contrats à moyen et long terme comportant des engagements d'importation et d'approvisionnement de certains produits spécifiques, des accords de rachats, des opérations commerciales publiques et des passations de marchés publics;

d) Une attention particulière sera accordée par les États contractants aux demandes des États les moins avancés d'accords d'assistance technique et de coopération visant à les aider à développer leurs échanges avec les autres États contractants et à tirer profit des avantages potentiels de la ZLESA. Une liste des domaines d'assistance technique possibles sera négociée par les États contractants et incorporée à l'Accord dont elle fera partie intégrante;

e) Les États contractants reconnaissent que les États contractants les moins avancés pourraient connaître des pertes de recettes douanières du fait de la mise en oeuvre du Programme de libéralisation des échanges prévu aux termes du présent Accord. Tant que des modalités de rechange n'auront pas été formulées au plan national pour résoudre cette situation, les États contractants conviennent de mettre en place un mécanisme approprié pour dédommager les États contractants les moins avancés de leurs pertes de recettes douanières. Ce mécanisme et ses règles de fonctionnement seront définis avant le lancement du Programme de libéralisation des échanges.

Article 12

Dispositions spécifiques aux Maldives

Nonobstant l'éventuelle ou effective sortie des Maldives de la catégorie des pays les moins avancés, il leur sera accordé dans cet Accord et dans tout engagement contractuel ultérieur pris à ce titre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui octroyé aux États contractants les moins avancés.

Article 13

Non-application

Nonobstant les mesures énoncées dans le présent Accord, les dispositions de celui-ci ne seront pas applicables aux préférences déjà accordées ou sur le point de l'être par un État contractant à un autre État contractant en dehors du cadre dudit Accord, ou à un pays tiers, dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux, ou d'accords similaires.

Article 14

Exceptions générales

a) Rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme interdisant à l'un des États contractants de prendre ou adopter des mesures qu'il considère nécessaires pour la protection de sa sécurité nationale;

b) Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière qui puisse constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce intrarégional, rien dans cet accord ne saurait être interprété comme

interdisant à un État contractant de prendre ou adopter des mesures qu'il considère nécessaires pour la protection de :

- i) La moralité publique;
- ii) La vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes; et
- iii) Des objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique.

Article 15

Mesures de balance des paiements

1. Nonobstant les dispositions du présent Accord, tout État contractant confronté à de graves difficultés de balance des paiements pourra suspendre provisoirement les concessions accordées dans le cadre du présent Accord.
2. Toute mesure de ce type, prise conformément au paragraphe 1 du présent article, sera immédiatement notifiée au Comité d'experts.
3. Le Comité d'experts examinera périodiquement les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article.
4. Tout État contractant qui prendra des mesures en vertu du paragraphe 1 du présent article devra, sur demande de tout autre État contractant, offrir des possibilités de consultations appropriées, en vue de préserver la stabilité des concessions afférentes à la ZLESA.
5. Si les États contractants concernés ne parviennent pas à un compromis satisfaisant dans les 30 jours suivant le début de ces consultations, lesquelles pourront être prolongées de 30 jours supplémentaires par consentement mutuel, la question pourra être portée devant le Comité d'experts.
6. Toute mesure de ce type prise en vertu du paragraphe 1 du présent article devra être supprimée peu de temps après que le Comité d'experts sera parvenu à la conclusion que la situation de la balance des paiements de l'État contractant concerné s'est améliorée.

Article 16

Mesures de sauvegarde

1. Si un quelconque produit, faisant l'objet d'une concession dans le cadre du présent Accord, est importé sur le territoire d'un État contractant de telle manière ou en telles quantités qu'il provoque ou risque de provoquer un dommage grave pour les producteurs de produits similaires ou directement en concurrence de l'État contractant importateur, ce dernier pourra, à l'issue d'une enquête menée par les autorités compétentes de l'État contractant et conformément aux dispositions énoncées dans le présent article, suspendre temporairement les concessions accordées en vertu des dispositions dudit Accord. L'examen des conséquences sur le secteur national concerné inclura une évaluation de tous les autres facteurs et indices économiques pertinents ayant une incidence sur la situation de ce secteur et une relation de causalité devra être établie entre « le dommage grave » et les importations en provenance de la région de la ZLESA, à l'exclusion de tout autre facteur.

2. Cette suspension ne saurait avoir une durée et une portée supérieures à ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer un tel dommage et, en aucun cas, elle ne saurait porter sur une période supérieure à trois ans.

3. Aucune mesure de sauvegarde ne sera de nouveau appliquée par un État contractant à l'importation d'un produit qui aura déjà fait l'objet d'une telle mesure au cours de la période de mise en oeuvre du Programme de libéralisation des échanges par les États contractants, pendant une période égale à celle durant laquelle cette mesure aura été antérieurement appliquée, pour autant que la période de non-application soit d'au moins deux ans.

4. Toutes les procédures d'enquête en vue de recourir à des mesures de sauvegarde en vertu du présent article devront être conformes aux articles XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

5. Toute mesure de sauvegarde prise en vertu du présent article ne devra pas présenter de caractère discriminatoire et sera applicable au produit importé de tous les autres États contractants, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent article.

6. Lorsqu'il est fait recours aux dispositions de sauvegarde prévues dans le présent article, l'État contractant qui invoque ces dispositions devra immédiatement le faire savoir au(x) État(s) contractant(s) et au Comité d'experts.

7. En cas de circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, un État contractant pourra prendre une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels l'accroissement des importations a provoqué ou menace de provoquer un dommage grave. La durée de la mesure provisoire ne dépassera pas 200 jours; pendant cette période, il sera satisfait aux prescriptions pertinentes énoncées dans le présent article.

8. Nonobstant l'une quelconque des dispositions du présent article, les mesures de sauvegarde prises en vertu de celui-ci ne seront pas appliquées à l'encontre d'un produit en provenance d'un des États contractants les moins avancés, pour autant que la part de ce pays dans les importations du produit concerné par l'État contractant importateur n'excède pas 5 % et que la part de l'ensemble des États contractants les moins avancés comptant individuellement pour moins de 5 % dans les importations de ce produit ne représente pas, collectivement, plus de 15 % du total des importations en question.

Article 17

Maintien de la valeur des concessions

Toute concession convenue en vertu du présent Accord ne saurait être diminuée ou annulée par l'application de mesures commerciales restrictives par les États contractants, si ce n'est en vertu de dispositions d'autres articles du présent Accord.

Article 18

Règles d'origine

Les règles d'origine seront négociées par les États contractants et incorporées dans le présent Accord dont elles feront partie intégrante.

Article 19

Consultations

1. Chaque État contractant prêter une attention favorable et ménagera la possibilité de consultations sur les représentations formulées par un autre État contractant concernant un aspect quelconque ayant une incidence sur le fonctionnement du présent Accord.
2. Le Comité d'experts pourra, à la demande d'un État contractant, consulter tout autre État contractant sur une question pour laquelle il n'a pas été possible de trouver une solution satisfaisante dans le cadre des consultations prévues au paragraphe 1.

Article 20

Mécanisme de règlement des différends

1. Tout différend qui pourrait survenir entre les États contractants à propos de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou de tout instrument adopté dans le cadre de celui-ci, concernant les droits et obligations des Parties contractantes, sera réglé à l'amiable entre les parties concernées dans le cadre d'un processus engagé sous forme de demande de consultations bilatérales.
2. Tout État contractant peut par écrit, au titre du paragraphe 1 du présent article, demander des consultations avec un autre État contractant, en précisant les raisons de sa demande et, notamment, les mesures en cause. Toute demande de ce type doit être notifiée au Comité d'experts, par l'intermédiaire du secrétariat de la ZLESA, et préciser les fondements juridiques de la plainte.
3. Si une demande de consultations est formulée en vertu du présent article, l'État contractant à qui est adressée cette demande devra, sauf s'il en est décidé autrement d'un commun accord, répondre à cette demande dans les 15 jours suivant sa date de réception et engager des consultations de bonne foi en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai ne devant pas excéder 30 jours à dater de la réception de la demande.
4. Si l'État contractant ne répond pas dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande ou n'engage pas de consultations dans le délai maximum de 30 jours, ou un autre délai convenu entre les parties, à dater de la date de réception de la demande, l'État qui a formulé cette dernière pourra demander au Comité d'experts de régler le différend conformément aux procédures qui seront définies par le Comité.
5. Les consultations seront confidentielles et ne sauraient préjuger des droits des États contractants dans une procédure ultérieure.
6. Si les consultations ne permettent pas de résoudre le différend dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande de consultations, lequel pourra être prolongé de 30 jours supplémentaires par consentement mutuel, l'État contractant plaignant pourra demander au Comité d'experts de régler le différend. Il pourrait lui

demander de régler ce différend dans les 60 jours si les États contractants qui ont engagé les consultations considèrent tous deux que ces dernières n'ont pas permis de régler le différend.

7. Le Comité d'experts étudiera rapidement la question qui lui est soumise et formulera des recommandations en la matière dans un délai de 30 jours à compter de la date où il a été saisi.

8. Le Comité d'experts, aux fins d'un examen collégial de la question qui lui est soumise, pourra faire appel à un spécialiste d'un État contractant non partie au différend, choisi sur une liste établie par lui-même dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Cet examen sera transmis au Comité dans les 30 jours suivant la date de soumission de la question au spécialiste.

9. Tout État contractant partie à un différend pourra faire appel des recommandations du Comité d'experts auprès du Conseil des ministres de la ZLESA. Le Conseil des ministres examinera la question dans un délai de 60 jours à dater du dépôt de la demande de recours. Il pourra confirmer, modifier ou infirmer les recommandations du Comité d'experts.

10. Si le Comité d'experts, ou le Conseil des ministres, conclut que la mesure faisant l'objet du différend est incompatible avec l'une quelconque des dispositions du présent Accord, il recommandera à l'État contractant concerné de mettre ladite mesure en conformité avec l'Accord. Outre ses recommandations, le Comité d'experts, ou le Conseil des ministres, pourra proposer à l'État contractant concerné des méthodes permettant de mettre en oeuvre ses recommandations.

11. L'État contractant à l'intention de qui le Comité ou le Conseil des ministres a formulé des recommandations devra, dans les 30 jours suivant la date d'adoption des recommandations par le Comité d'experts, ou le Conseil des ministres, informer le Comité de ses intentions concernant la mise en oeuvre desdites recommandations. Si l'État contractant n'applique pas les recommandations dans les 90 jours suivant l'adoption de ces dernières par le Comité, celui-ci pourra autoriser les autres Parties contractantes intéressées à procéder à une suspension de concessions ayant des conséquences commerciales équivalentes à celles de la mesure faisant l'objet du différend.

Article 21

Retrait

1. Tout État contractant pourra se retirer du présent Accord à tout moment après son entrée en vigueur. Ce retrait sera effectif à l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par écrit de ce retrait par le Secrétaire général de la ZLESA, dépositaire du présent Accord. L'État contractant concerné devra simultanément informer le Comité d'experts de sa décision.

2. Les droits et obligations d'un État contractant qui s'est retiré du présent Accord cesseront d'être applicables à dater de son retrait effectif.

3. Suite au retrait d'un État contractant, le Comité d'experts se réunira dans les 30 jours pour étudier les mesures à prendre en conséquence.

Article 22

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 2006 à l'issue de l'achèvement des formalités, y compris la ratification par l'ensemble des États contractants et la notification de cette entrée en vigueur par le secrétariat de la ZLESA. Le présent Accord annulera et remplacera l'Arrangement commercial préférentiel sud-asiatique (ACPSA) de l'ASACR.

2. Nonobstant l'annulation de l'ACPSA par le présent Accord, les États contractants continueront à pouvoir bénéficier des concessions accordées dans le cadre de cet arrangement jusqu'à l'achèvement du Programme de libéralisation des échanges.

Article 23

Réserves

La signature du présent Accord ne pourra pas faire l'objet de réserves et aucune réserve ne pourra être acceptée au moment de la notification de l'achèvement des formalités au secrétariat de la ZLESA.

Article 24

Modifications

Le présent Accord pourra être modifié par consensus au sein du Conseil des ministres de la ZLESA. Toute modification deviendra applicable à dater du dépôt des instruments d'approbation auprès du Secrétaire général de la ZLESA par toutes les Parties contractantes.

Article 25

Dépositaire

Le présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de la ZLESA, qui en transmettra sans tarder un exemplaire certifié conforme à chacune des Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Islamabad (Pakistan), le sixième jour de l'an deux mil quatre, en neuf exemplaires originaux en langue anglaise, tous les textes faisant également foi.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire du Bangladesh
M. Morshed Khan

Le Ministre des affaires étrangères par intérim
du Royaume du Bhoutan
Nado Rinchhen

Le Ministre des affaires extérieures
de la République de l'Inde
Yashwant Sinha

Le Ministre des affaires étrangères
de la République des Maldives
Fathulla Jameel

L'Ambassadeur extraordinaire
chargé des affaires étrangères
du Gouvernement de S. M. le Roi du Népal
Bhekh B. Thapa

Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire du Pakistan
Khurshid M. Kasuri

Le Ministre des affaires étrangères
de la République socialiste démocratique
de Sri Lanka
Tyronne Fernando

**Annexe IV à la lettre datée du 9 février 2004, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Douzième Sommet de l'ASACR
Islamabad
4-6 janvier 2004**

**Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR
sur la répression du terrorisme**

Les États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR),

Ayant à l'esprit les buts et principes de coopération énoncés dans la Charte de l'ASACR et la Charte des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration du onzième Sommet de l'ASACR adoptée à Katmandou le 6 janvier 2002;

Rappelant aussi qu'au onzième Sommet de l'ASACR, les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé leur appui à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001, et se sont déclarés déterminés à redoubler d'efforts, collectivement et individuellement, pour prévenir et réprimer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, notamment en resserrant la coopération et en appliquant pleinement les instruments internationaux portant sur le terrorisme auxquels ils étaient parties, et qu'ils ont demandé à tous les États, entre autres choses, de prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme en érigeant en infractions graves la fourniture, l'obtention et la collecte de fonds destinés à la perpétration de tels actes;

Ayant à l'esprit la décision prise par le Conseil des ministres de l'ASACR à sa vingt-troisième session, tenue à Katmandou le 22 août 2002, dans laquelle le Conseil a demandé l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, eu égard à l'importance de la mise à jour de la Convention pour satisfaire aux obligations découlant des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité;

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Objectifs et buts**

Le présent Protocole additionnel a pour objectif de renforcer la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, en particulier en érigeant en infractions graves la fourniture, la collecte ou l'obtention de fonds visant à perpétrer des actes terroristes et en prenant d'autres mesures visant à prévenir et réprimer le financement de tels actes. À cette fin, les États Parties décident d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre eux, conformément aux dispositions du présent Protocole additionnel.

Article 2

Relations avec la Convention de l'ASACR

Le présent Protocole additionnel complète la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, conclue à Katmandou le 4 novembre 1987 (ci-après dénommée la « Convention de l'ASACR de 1987 »). La Convention de l'ASACR de 1987 et le présent Protocole additionnel se lisent et s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument.

Article 3

Définitions

1. « Fonds » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.
2. « Produits » s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'article 4, ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

Article 4

Infractions

1. Commet une infraction au sens du présent Protocole additionnel toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :
 - a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe au présent Protocole additionnel;
 - b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
 - c) Une infraction au regard de toute convention à laquelle des États membres de l'ASACR concernés sont parties et aux termes de laquelle les parties sont dans l'obligation de juger ou d'extrader.
2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État Partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État Partie, qui en notifie le dépositaire;
 - b) Lorsqu'un État Partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :

i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Mesures au niveau national

Les États Parties, conformément aux dispositions de leurs Constitutions respectives, s'efforcent de devenir partie aux instruments internationaux auxquels ils ne sont pas encore partie.

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 4. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale de la ou des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 7

Mesures visant à prévenir, réprimer et éradiquer le financement du terrorisme

1. Les États Parties étudient et prennent toutes les mesures possibles au niveau national, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher, de réprimer et d'éradiquer le financement du terrorisme et d'assurer une coopération internationale efficace en la matière, notamment :

a) La mise en place d'un système national de réglementation et de contrôle d'ensemble des banques, des autres institutions financières et des autres entités jugées particulièrement susceptibles d'être utilisées aux fins du financement d'activités terroristes. En vertu de ce régime, les banques et les autres institutions financières et autres entités sont dans l'obligation d'utiliser des moyens efficaces pour identifier leurs clients, en accordant une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes, et de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente;

b) Des mesures qui permettent de détecter et de surveiller les mouvements transfrontières d'espèces et d'effets au porteur négociables et autres mouvements appropriés de produits de valeur. Ces mesures sont assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la circulation des capitaux légitimes;

c) Des mesures d'assistance concernant les enquêtes criminelles ou les procédures pénales relatives au financement ou à l'appui de tout acte constituant une infraction au regard des instruments internationaux énumérés à l'article 4 du présent Protocole additionnel, y compris une assistance pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure;

d) L'établissement et la surveillance des canaux de communication entre leurs organismes et services compétents afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur tous les aspects des infractions visées à l'article 4, dans les conditions prévues par le droit interne.

2. En vue de faciliter les mesures susmentionnées, chaque État Partie étudie les mesures à prendre pour établir et maintenir un service du renseignement financier devant servir de centre national pour la collecte, l'analyse et la diffusion des renseignements utiles relatifs au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Article 8

Saisie et confiscation de fonds ou autres actifs

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 4, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés

pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.

3. Chaque État Partie intéressé peut envisager de conclure des accords prévoyant de partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, les fonds provenant des confiscations visées dans le présent article.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

5. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aux infractions commises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie concerné.

Article 9

Infractions principales relatives au blanchiment d'argent

1. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que sa législation interne relative au blanchiment d'argent considère comme infractions principales les infractions énoncées à l'article 4 du présent Protocole additionnel.

2. Les infractions principales relatives au blanchiment d'argent visées au paragraphe 1 ci-dessus comprennent celles qui sont commises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie concerné.

Article 10

Coopération aux fins des contrôles en matière d'immigration et de douanes

1. Les États Parties, en respectant les dispositions de leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, assurent la promotion de la coopération et des échanges de renseignements en vue d'améliorer les mesures de contrôle en matière d'immigration et de douanes afin de détecter et de prévenir les mouvements internationaux de terroristes et de leurs complices et le trafic d'armes, de stupéfiants et de substances psychotropes ou d'autres matières destinées à appuyer des activités terroristes.

2. À cette fin, ils assurent la promotion de la coopération et l'échange de renseignements en vue d'améliorer les contrôles pour la délivrance de documents de voyage et d'identité et de prévenir leur contrefaçon, leur falsification ou leur usage frauduleux.

3. Cette coopération s'effectue sans préjudice des engagements internationaux applicables relatifs à la libre circulation des personnes et à la facilitation du commerce.

Article 11

Coopération entre les autorités de police

Les États Parties collaborent étroitement, conformément aux dispositions de leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité des mesures de répression aux fins de la prévention, de la répression et de la poursuite des infractions visées à l'article 4.

Article 12
Entraide judiciaire

Les dispositions de l'article VIII de la Convention de l'ASACR de 1987 relatives à l'entraide judiciaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux infractions visées à l'article 4 du présent Protocole additionnel.

Article 13
Extradition

1. Les dispositions de l'article III de la Convention de l'ASACR de 1987 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux infractions visées à l'article 4 du présent Protocole additionnel.

2. Les dispositions de l'article IV de la Convention de l'ASACR de 1987 relatives à l'obligation d'extrader ou de poursuivre s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux infractions visées à l'article 4 du présent Protocole additionnel

Article 14
Exclusion de l'exception fondée sur le caractère fiscal de l'infraction

Aucune des infractions visées à l'article 4 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction fiscale. En conséquence, les États Parties ne peuvent invoquer uniquement le caractère fiscal de l'infraction pour refuser une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.

Article 15
Exclusion de l'exception fondée sur le caractère politique de l'infraction

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 4 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être rejetée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 16
Refus du statut de réfugié

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et du droit international, en vue de veiller à ce que le statut de réfugié ne soit pas accordé à toute personne dont il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis une infraction visée à l'article 4 du présent Protocole additionnel.

Article 17
Non-discrimination

Aucune disposition du présent Protocole additionnel ne doit être interprétée comme énonçant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition ou la demande d'entraide a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des

raisons tenant à sa race, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique ou ses opinions politiques, ou que faire droit à la demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 18

Principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale

1. Les États Parties s'acquittent des obligations découlant du présent Protocole additionnel dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

2. Aucune disposition du présent Protocole additionnel n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 19

Droits et obligations en vertu du droit international

Aucune disposition du présent Protocole additionnel ne peut être interprétée comme ayant une incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 20

Coopération technique

Les États Parties assurent la promotion, selon les besoins, de la coopération technique et des programmes de formation avec d'autres organisations régionales et internationales qui mènent des activités concernant les buts et objectifs du présent Protocole additionnel.

Article 21

Consultations

Les États Parties tiennent périodiquement des consultations, selon que de besoin, en vue de faciliter :

- a) La mise en oeuvre efficace du présent Protocole additionnel;
- b) L'échange de renseignements et de données d'expérience sur les moyens et les méthodes efficaces de prévenir et de détecter les infractions couvertes par le présent Protocole, d'enquêter sur celles-ci et de punir leurs auteurs.

Article 22

Signature et ratification

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature par tous les États membres de l'ASACR au secrétariat à Katmandou. Il est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'ASACR.

Article 23

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'ASACR du septième instrument de ratification.

Article 24

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'ASACR sera le dépositaire du présent Protocole additionnel et informera les États membres des signatures de celui-ci et de tous les dépôts des instruments de ratification. Le Secrétaire général transmettra des copies certifiées conformes de ces instruments à chaque État membre. Le Secrétaire général informera aussi les États membres de la date à laquelle le présent Protocole additionnel sera entré en vigueur conformément à l'article 23.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Islamabad (Pakistan) le six janvier deux mil quatre en neuf originaux de langue anglaise, dont les textes font également foi.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire du Bangladesh
M. Morshed Khan

Le Ministre des affaires étrangères par intérim
du Royaume du Bhoutan
Nado Rinchhen

Le Ministre des relations extérieures
de la République de l'Inde
Yashwant Sinha

Le Ministre des affaires étrangères
de la République des Maldives
Fathulla Jameel

L'Ambassadeur extraordinaire
chargé des affaires étrangères
du Gouvernement de S. M. le Roi du Népal
Bhekh B. Thapa

Le Ministre des affaires étrangères
de la République islamique du Pakistan
Khurshid M. Kasuri

Le Ministre des affaires étrangères
de la République socialiste démocratique
de Sri Lanka
Tyronne Fernando

Annexe

- a) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970;
 - b) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971;
 - c) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973;
 - d) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
 - e) Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980;
 - f) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal le 24 février 1988;
 - g) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988;
 - h) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988;
 - i) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997;
 - j) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.
-